

**ARRET N°084/25/1C-
P5/VE-MARL/CA-COM-C
du 29 décembre 2025**

**RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-C/2024/0514**

Société DOSSA &
SONON (DS) Sarl

C/

LAGEAT Fabrice

(Me Maurille MONNOU)

**Objet : Appel contre le
jugement
n°034/2023/CJ1/S3/TCC du
04/05/2023**

(Paiement)

**REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
PREMIERE CHAMBRE D'APPEL PÔLE 5**

PRESIDENT : Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU
CONSEILLERS : Chimène ADJALLA et Laurent SOGNONNOUN
MINISTÈRE PUBLIC: Christian ADJAKAS
GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Arnaud SOKOU
DERNIERE AUDIENCE : 14 juillet 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation en date du 22 mars 2024 de Maître Alain AKPO, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°034/2023/CJ1/S3/TCC rendu entre les parties le 04 mai 2023 par le Tribunal de Commerce de Cotonou ;

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, prononcé le 29 décembre 2025 ;

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE : Société DOSSA & SONON (DS) Sarl, inscrite au RCCM sous le numéro RB/ABY/18 B 284, ayant son siège social annexe au carré 4990, quartier Akpakpa, Cotonou, agissant aux poursuites et diligences de son Gérant, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

D'UNE PART

INTIME : LAGEAT Fabrice, de nationalité française, demeurant et domicilié au quartier Cadjèhoun, maison Koffi dans la commune de Cotonou, Tél : 01 55 80 30 11, assisté de Maître Maurille MONNOU, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURES

Suivant contrat de prestation à durée déterminée en date à Cotonou du 02 août 2021, la société DOSSA & SONON (DS) SARL a engagé Fabrice LAGEAT en qualité de Directeur d'Exploitation et de Développement. Par lettre en date du 30 septembre 2022, ce dernier a démissionné de son poste au motif que la société DOSSA & SONON SARL ne se serait pas conformée aux dispositions des articles 2 et 3 relatifs à sa rémunération.

Estimant que la société DOSSA & SONON SARL lui reste devoir la somme de 5.500.000 francs CFA, Fabrice LAGEAT a, par exploit du 08 février 2023, attrait la société DOSSA SONON (DS) SARL devant le tribunal de commerce de Cotonou à l'effet d'obtenir la condamnation de celle-ci à lui payer, au principal, ladite somme ainsi que l'exécution provisoire de la décision. La société DOSSA SONON (DS) SARL a résisté à ces prétentions.

Statuant sur ce contentieux opposant les parties, le président de la première chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou a rendu, le 04 mai 2023, le jugement n°034/2023/CJ1/S3/TCC dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

« *PAR CES MOTIFS*

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Fixe le montant de la créance à la somme de FCFA trois millions (3.000.000) ;

Condamne la société DOSSA & SONON (DS) SARL à payer à Fabrice LAGEAT cette somme ;

Rejette les demandes reconventionnelles en paiement formulées par la société DOSSA & SONON (DS) SARL ;

Dit que la présente décision est exécutoire par provision pour la moitié du paiement ;

Condamne la société DOSSA & SONON (DS) SARL aux dépens. » ;

Par acte d'appel, en date du 10 mai 2023, avec assignation de Fabrice

LAGEAT par devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière commerciale, la Société DOSSA & SONON (DS) SARL a relevé appel de ce jugement querellé et a sollicité de la juridiction de céans de: infirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris, statuant à nouveau, voir adjuger à l'appelante l'entier bénéfice des conclusions par elle prises devant le premier juge et toutes celles qu'elle croira devoir y ajouter devant la Cour et condamner l'intimé aux dépens ;

Au soutien de ses demandes, elle expose dans l'acte de saisine qu'en violation flagrante des termes du contrat du 02 août 2021 les liant, Fabrice LAGEAT s'est permis d'utiliser le véhicule de fonction dans le marché informel à des fins personnelles ;

Que pire, en trois (03) mois d'exercice, Fabrice LAGEAT a présenté des marges brutes négatives mettant en difficultés la société DOSSA & SONON (DS) SARL ;

Que l'intervention de l'intimé au sein de la Société DOSSA & SONON (DS) SARL n'a pas été à la hauteur des attentes de cette dernière ;

Que conscient de sa contre-performance au sein de la société, Fabrice LAGEAT a démissionné de son poste sans laisser aucune ressource financière pouvant permettre de faire face aux difficultés financières de la société ;

Que suite à son départ de la société DOSSA & SONON (DS) SARL, un différend est né et a été tranché par le tribunal de commerce de Cotonou qui a condamné la société à lui payer la somme de trois millions (3.000.000) francs CFA ;

Qu'en rejetant toutes ses demandes reconventionnelles, ce jugement n'a pas tenu compte des dommages causés par l'intimé à la société DOSSA & SONON (DS) SARL ;

Qu'à tous égards donc, le jugement querellé viole aussi bien la loi des parties que la législation en vigueur en République du Benin ;

Que c'est à tort que le premier juge a rendu sa décision ;

Qu'il y a lieu de le voir infirmer par la Cour d'appel de céans ;

Qu'en réplique, Fabrice LAGEAT, à travers les conclusions de son

conseil, a sollicité de la Cour de : confirmer le jugement attaqué en ce qu'il a rejeté les demandes reconventionnelles de la société DS SARL, infirmer partiellement le jugement querellé en ce qu'il a limité sa créance à 3.000.000 francs CFA au lieu de de 5.500.000 francs CFA, statuant à nouveau, condamner la société DOSSA & SONON (DS) SARL à payer la somme de 5.500.000 francs CFA, dire que cette somme portera intérêts au taux légal à compter de la sommation de payer intervenue le 20 décembre 2022, condamner la société DOSSA & SONON (DS) SARL à lui verser la somme de 2.500.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé, 1.000.000 francs CFA au titre des frais irrépétibles et la condamner aux dépens ;

Qu'au soutien de ses prétentions, il fait savoir qu'il résulte du tableau par lui produit que l'appelante lui reste devoir la somme de cinq millions cinq cent mille (5.500.000) francs CFA correspondant à la rémunération contractuelle des périodes effectivement travaillées, après déduction des sommes déjà perçues ;

Qu'il y a lieu en conséquence d'infirmer le jugement querellé sur ce point en ce qu'il a limité la créance à la somme de trois millions (3.000.000) francs CFA, et de condamner la société DOSSA & SONON (DS) SARL à lui payer la somme de 5.500.000 francs CFA, à titre de solde de tout compte, en y ajoutant les intérêts au taux légal à compter de la sommation de payer en date du 20 décembre 2022 ;

Que par ailleurs, l'appelante, en plus d'avoir manqué à ses obligations contractuelles, a fait preuve d'une mauvaise foi manifeste, tant dans l'exécution du contrat que dans la conduite de la présente procédure ;

Qu'en application de l'article 1147 du code civil, l'appelante est tenue de réparer les conséquences dommageables de l'inexécution de ses obligations contractuelles ;

Que par conséquent, il y a lieu, en réparation du préjudice résultant de cette attitude, de condamner la société DS SARL au paiement de la somme de 2.500.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Qu'en outre, il a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, notamment pour l'assistance juridique et la préparation de la

présente procédure et qu'il serait inéquitable de le laisser supporter ces frais non compris dans les dépens ;

Qu'elle prie donc la Cour, en application de l'article 717 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, de condamner l'appelante à lui payer la somme d'un million (1.000.000) francs CFA au titre des frais irrépétables ;

Attendu que toutes les parties ont fait valoir leurs moyens de défense dans la présente cause, cet arrêt sera rendu contradictoirement à leur encontre ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 prévoit que sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;

Que suivant l'article 622 du code susvisé, l'appel est formé soit par déclaration écrite, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas où la procédure est introduite par requête, et par exploit d'huissier contenant déclaration d'appel et assignation dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation ;

Attendu que la société DOSSA et SONON (DS) SARL a, par acte d'appel, en date du 10 mai 2023, avec assignation de Fabrice LAGEAT par devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière commerciale, relevé appel du jugement N°034/2023/CJ1/S3/TCC du 04 mai 2023 rendu par la première chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou ;

Attendu que cet appel a été formé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LE JUGEMENT QUERELLE

Attendu que la société DOSSA et SONON (DS) SARL, excipant de ce

que suite au départ de Fabrice LAGEAT de la société DOSSA & SONON (DS) SARL, un différend est né et a été tranché par le tribunal de commerce de Cotonou qui a condamné à tort la société à lui payer la somme de trois millions (3.000.000) francs CFA en ce que ce jugement, en rejetant toutes ses demandes reconventionnelles, n'a pas tenu compte des dommages causés par l'intimé à la société DOSSA & SONON (DS) SARL, sollicite l'infirmation du jugement querellé de ces chefs ;

Attendu qu'aux termes de l'article 621 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « l'appel tend à faire reformer ou annuler par la cour d'appel compétente un jugement rendu par une juridiction inférieure ;

Qu'en outre, conformément à l'article 641 du même code, l'appel ne défère à la Cour que la connaissance des dispositions du jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent ;

Que l'article 896 du même texte dispose : « La partie qui conclut à l'infirmation du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à des conclusions de première instance » ;

Qu'il s'ensuit que toute personne qui interjette appel d'un jugement doit exposer à la cour d'appel compétente les griefs qu'elle formule à l'égard dudit jugement ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appelante n'a pas constitué un conseil conformément aux dispositions de l'article 23 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que plusieurs renvois à elle concédés a cet effet ont été vains ;

Que l'appelante s'est contentée de mentionner dans son acte appel que le premier juge n'a pas tenu compte des préjudices qu'elle a subis du fait de l'intimé sans en avoir rapporté la moindre preuve ;

Qu'elle n'a pas versé au dossier judiciaire des pièces pour mieux expliquer et prouver les griefs qu'elle a articulés contre le jugement entrepris aux fins de le voir infirmer ;

Que, ce faisant, l'appelante n'a pas mis la Cour en mesure d'apprécier le

bien-fondé des griefs formulés contre le jugement attaqué ;

Attendu qu'au sens de l'article 492 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, la renonciation aux voies de recours vaut acquiescement au jugement et emporte acceptation des dispositions de celui-ci ;

Attendu qu'en l'espèce, en sollicitant de la Cour de : infirmer partiellement le jugement querellé en ce qu'il a limité sa créance à 3.000.000 francs CFA au lieu de de 5.500.000 francs CFA, statuant à nouveau, condamner la société DOSSA & SONON (DS) SARL à payer la somme de 5.500.000 francs CFA, dire que cette somme portera intérêts au taux légal à compter de la sommation de payer intervenue le 20 décembre 2022, condamner la société DOSSA & SONON (DS) SARL à lui verser la somme de 2.500.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé, 1.000.000 francs CFA au titre des frais irrépétibles, l'intimé Fabrice LAGEAT n'a interjeté ni appel principal ni appel incident contre le jugement attaqué ;

Qu'il a alors renoncé à l'exercice de cette voie de recours et par conséquent a acquiescé au jugement entrepris en toutes ses dispositions au point où il n'y a pas lieu à statuer sur lesdites demandes ;

Que surabondant les demandes de l'intimé Fabrice LAGEAT tendant à la condamnation de l'appelante au paiement des dommages et intérêts sont des demandes nouvelles ;

Qu'il y a lieu, au regard de tout ce qui précède, de confirmer, en toutes ses dispositions, le jugement querellé ;

Attendu que la société DOSSA et SONON (DS) SARL, en l'espèce la partie sucombante, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Confirme, en toutes ses dispositions, le jugement N°034/2023/CJ1/S3/TCC rendu, le 04 mai 2023, par la première chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou ;

Condamne la société DOSSA et SONON (DS) SARL aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT